

## **Document numéro 2**

# **Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

**Enquête publique du 1er au 30 octobre 2012 relative au projet de Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » sur le territoire des communes de Raulhac et Badailhac**

## **Point VI : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

### **61- Commentaire sur la participation du public**

Le public ne s'est pas mobilisé pour formuler ses observations et donner son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » qui englobe l'ensemble du territoire des communes de Raulhac et Badailhac .

Les quelques personnes qui sont venues aux permanences du C.E sont toutes propriétaires de parcelles de terrain et de bâtiments situées sur ces deux communes . Elles se sont renseignées plus particulièrement sur les principes du zonage et les dispositions applicables en fonction du risque d'aléa ( fort, moyen, faible, nul à très faible ) qui sont précisés sur le projet de règlement et représentés sur la carte des risques « mouvements de terrain » .

Deux d'entre elles m'ont fait part d'observations portant sur des préjudices subis et des dédommagements jugés insuffisants à l'occasion d'un glissement de terrain antérieur. Je leur ai indiqué que le projet de PPR n'avait pas pour effet de traiter les dossiers et les contentieux relatifs à des sinistres et des indemnisations.

Pour les autres points soulevés , j'ai renseigné du mieux possible mes interlocuteurs , documents à l'appui .

### **62- Conclusions motivées**

**Considérant que** sur le territoire concerné par ce projet de PPR ( communes de Raulhac et Badailhac ) , 17 phénomènes « mouvements de terrain » ont été recensés entre 1970 et 2008 ( Base de données BDMVT ).

**Considérant que** les routes départementales qui irriguent ce territoire ( RD 990 , 600, 59 ) apparaissent bien concernées par les niveaux d'aléas élevés du fait qu 'elles traversent des zones instables .

**Considérant que** la RD 990 , infrastructure routière d'importance régionale de l'Ouest du Cantal est un enjeu majeur en tant que voie de communication.

**Considérant que** la sortie du Pont du Goul côté Lagarde ( commune de Badailhac ) a fait l'objet d'un glissement de grande ampleur en 2008 occasionnant la fermeture de cette route durant deux mois .

**Considérant que** quatre habitations sont répertoriées en aléa fort et que plusieurs zones d'habitation sont situées en aléa moyen de glissement .

**Considérant que** l'objectif principal de ce projet de PPR a été pris en compte à savoir :

- réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens et des activités tant existantes que futures.

– **Considérant** qu'une étude hydrogéologique devra être réalisée par la suite .

**Considérant que** les conclusions de cette étude et notamment les travaux prescrits devront être mis en œuvre dans un délai qui a été fixé à compter de l'approbation du PPR .

**Considérant qu'il** conviendrait d'améliorer la présentation de la carte des risques de mouvements de terrain - Zonage Réglementaire- afin d'en faciliter la lecture . Cette observation a été formulée par le conseil municipal de Badailhac dans sa délibération.

**Considérant que** la procédure d'enquête publique s'est déroulée normalement dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral no 2012-1286 en date du du 12 septembre 2012 .

### **63- Avis rendu**

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques sur le territoire des communes de Raulhac et Badaihac .

Fait à Arpajon sur Cère  
Le 28 novembre 2012  
Pour servir et valoir ce que de droit  
Le commissaire enquêteur



Roche Gilbert

## **Document numéro 3**

### **Pièces annexes (2 documents )**

**Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur  
Observations du responsable du plan ( DDT 15 )**

**Enquête publique du 1er au 30 octobre 2012 relative au  
projet de Plan de Prévention des Risques « mouvements de  
terrain » sur le territoire des communes de Raulhac et  
Badailhac**

**Procès verbal de synthèse à l'attention de la DDT 15 ( Service Risques Naturels et Nuisances ) consécutif à l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques « Mouvements de terrain » sur le territoire des communes de Badailhac et Raulhac .**

=====

Cette enquête publique, objet de l'arrêté préfectoral no 2012-1286 du 12 septembre 2012, s'est déroulée du 1er au 30 octobre 2012 .Deux permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu à la mairie de Raulhac et deux autres à la mairie de Badailhac . Quatre personnes sont venues à sa rencontre .

Il s'agit de :

- Monsieur et Madame TRIN Michel , exploitants agricoles à Rentières ( commune de Badailhac )

- Monsieur VERDIER Jean , domicilié à Rentières ( commune de Badailhac )

- Monsieur SALVAN Michel domicilié à Lagarde (commune de Raulhac )

qui sont tous propriétaires de terrains et de bâtiments situés sur des zones comportant un niveau d'aléa à risque fort ( ZR) ou moyen ( ZB1)

**- Observations formulées par Monsieur et Madame Trin**

Dans un premier temps , ils se sont déplacés à deux reprises aux permanences du C.E à Raulhac puis à Badailhac pour lui exposer oralement les points suivants :

-1/ préjudices subis et dédommagements jugés insuffisants suite aux mouvements de terrain antérieurs qui ont affecté certaines parcelles situées en amont du Pont du Goul .

- 2/ désordres causés par ces mêmes mouvements de terrain à un bâtiment agricole servant d'étable qui selon leurs dires n'ont pas été pris en compte par leur compagnie d'assurances . et se sont renseignés sur :

- 3/ le projet de règlement du PPR en particulier les dispositions applicables aux différentes zones ( ZR, ZB1, ZB2 ) .

En tant que C.E , j'ai apporté des compléments d'informations sur tous ces sujets en faisant remarquer à mes interlocuteurs qu'il ne m'était pas possible de donner un avis motivé sur les points 1 et 2 du fait de leur antériorité et qu'ils n'entraient pas dans le champ de la mission qui m'était confiée à savoir le projet de PPR .

Dans un deuxième temps , Monsieur et Madame TRIN ont consigné leurs observations écrites , en dehors de la présence du C.E , sur le registre d'enquête publique de la commune de Badailhac .

Je vous joins une copie de leurs observations annexée au présent procès verbal dans le but de me fournir les informations nécessaires en rapport avec ces observations et par ailleurs un résumé chronologique de l'historique de tous les événements évoqués par les intéressés .

**- Entretien avec Monsieur VERDIER Jean**

Cette personne est venue se renseigner sur le projet de PPR à la mairie de Badailhac , plus particulièrement sur les dispositions applicables au zonage réglementaire qui a été effectué en fonction des risques A ce sujet , il est observé au lieu dit Rentières ou demeure l'intéressé qu'un bâtiment est implanté sur un terrain comportant deux classements de zonage ( risque moyen et risque faible ) .

**- Entretien avec Monsieur SALVAN Michel**

Cette personne est venue se renseigner sur le projet de PPR à la mairie de Raulhac , notamment les dispositions et les prescriptions applicables en fonction du zonage concernant les terrains et les

bâtiments dont il est propriétaire dans le secteur de Lagarde . Il a attiré mon attention sur le drainage des sols et les précautions à prendre en cas de travaux routiers notamment dans les zones classées à risque fort .

J'ai effectué une visite du secteur Pont du Goul / La Maisonnade / Rentières ou j'ai rencontré Monsieur TRIN Michel sur son exploitation agricole .Celui ci m'a montré le bâtiment dont il m'avait parlé précédemment . J'ai aussi constaté de visu un élément du drainage mis en place sur sa parcelle de terrain en aplomb du Pont du Goul .

**Compléments d'informations demandés par le commissaire enquêteur dans le cadre de ce PPR qui découlent des mesures de prévention , de protection , de sauvegarde et de surveillance développées dans les pages 15 à 19 du projet de règlement du PPR**

Un programme de drainage des terrains agricoles situés sur les zones à risques forts ou limitrophes à celles ci est il envisagé compte tenu des enjeux ?

Secteur routier du Pont du Goul

Une surveillance permanente de cette zone considérée comme la plus critique , au moyen d'un dispositif de surveillance et d'alarme à distance de glissements de terrain , couplé à des feux rouges à chaque extrémité de cette portion sur la RD 990, infrastructure d'importance , permettrait de limiter au maximum les risques possibles d'accidents impliquant des véhicules routiers en cas de glissements de terrain sur la chaussée ou à proximité du pont qui enjambe le Goul.

Pour quelles raisons cette option n'a pas été reprise dans le projet de règlement du PPR ?

Le présent procès verbal de synthèse à été remis le 6 novembre 2012 au demandeur

Le commissaire enquêteur



ROCHE Gilbert

**Pièce jointe : 01 ( Observations écrites de Monsieur et Madame TRIN Michel )**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Fait le 23.10.2012.

M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Trin Michel

Rentières de Badailhac

15800 Vic-Sur-Beze.

M<sup>r</sup> Le Préfet

Situation de Famille

Marie & enfants

M<sup>r</sup> Le Préfet Suite à l'avis d'ouverture d'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques de "Mouvements de terrain" sur le territoire des communes de Badailhac et Raulhac.

Suite à la parcelle N°61.62.70.71. Section AD

Commune de Badailhac.

Je vous demande de pouvoir travailler comme avant et que je puisse passer le bulldozer ou pelle mécanique pour arranger la parcelle de 8ha et de la ressemée comme elle était avant le glissement de terrain car l'exploitation fait 20 hectares.

Les Batiments

Quel est l'avenir des autres Batiments.

Sur la parcelle qui a le glissement de terrain se trouve en haut un bâtiment dont je mets 24 vaches attachées menace de se couler ou je vais pouvoir mettre les bêtes.

Je vous prie d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux dans l'attente d'une réponse favorable.

M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Trin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le

14 NOV. 2012

Direction départementale  
des Territoires  
Service Environnement  
Unité risques naturels et nuisances

Monsieur,

Vous assurez les fonctions de commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Badailhac-Raulhac.

Cette enquête s'est déroulée du 1er au 30 octobre 2012.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-1286 du 12 septembre 2012 régissant le déroulement de cette enquête, et plus précisément à son article 9, vous avez rencontré sous huitaine après la clôture de l'enquête le responsable du plan (à savoir la D.D.T. du Cantal).

Vous lui avez remis à cette occasion les observations écrites et orales formulées lors de l'enquête, lesquelles ont été consignées dans un P.V. de synthèse.

Telles sont, en retour et toujours conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2012-1286, les observations qu'appelle de ma part ce document :

### **1-Concernant les observations formulées par M. et Mme TRIN :**

#### **1-1 Résumé chronologique des contacts du maître d'ouvrage avec M. TRIN :**

- Une grange appartenant à M. TRIN ainsi que sa maison d'habitation ont fait l'objet d'un examen par un géotechnicien du C.E.T.E. de Lyon le 10 mars 2008, c'est à dire lorsque le glissement s'est réactivé au printemps 2008. Le rapport de visite du C.E.T.E. daté du 16 avril 2008 aboutit à la conclusion suivante :

Affaire suivie par : Martin MESPOULHES  
Tél. : 04 63 27 67 44 - Fax : /  
Courriel : [martin.mespoulhes@cantal.gouv.fr](mailto:martin.mespoulhes@cantal.gouv.fr)

« L'ensemble de ces observations nous amène à penser que la plupart des désordres sont dus à un vieillissement des bâtiments couplé à un entretien insuffisant. Néanmoins les désordres constatés sur le pignon sud-est de la maison d'habitation pourraient être liés à des mouvements des terrains situés directement en aval. En aucun cas les désordres affectant les deux bâtiments visés ne peuvent être corrélés avec le grand glissement de terrain localisé sur le plan joint » (NB : le glissement du Pont du Goul de l'hiver 2008).

- Un courrier de M. le Président de la Chambre d'agriculture du 19 juin 2008 a été adressé au D.D.A.F. Du Cantal, en lui demandant un examen bienveillant de la situation de M. TRIN qui subit des difficultés dans le fonctionnement de son exploitation du fait des travaux de drainage d'urgence réalisés dans sa parcelle.

- Signature de l'arrêté interministériel du 26 juin 2008 ne reconnaissant pas la qualité de catastrophe naturelle au glissement du Pont du Goul de l'hiver 2008.

- Au cours de l'année 2010, production de la carte d'aléas du B.R.G.M. plaçant une grande partie de la pâture de M. TRIN en surplomb du Pont du Goul en aléa fort, et ses bâtiments en aléas moyen ou faible.

Ces éléments de relation avec M. TRIN sont les seuls dont la D.D.T. a connaissance.

#### 1-2 Observations sur les observations formulées par M. TRIN :

A titre liminaire, la D.D.T. rappelle que le projet de P.P.R. qu'elle est chargée d'élaborer n'a ni pour objet ni pour effet de traiter des problèmes d'indemnisation des particuliers, *a fortiori* quand ils sont antérieurs à la prescription du P.P.R.

En la matière, le droit commun s'applique et le maître d'ouvrage du P.P.R. ne peut qu'y renvoyer.

S'agissant des conditions d'exploitation de la parcelle de M. TRIN -que l'on suppose être celle en surplomb du Pont du Goul-, il est rappelé que la sécurité publique doit primer dans tous les cas sur les autres considérations, et notamment sur les conditions d'exploitation d'une parcelle agricole.

Le législateur (article L.562-1 du code de l'environnement) donne à « l'outil P.P.R. » la possibilité de réglementer les activités humaines, y compris les activités agricoles. En l'espèce, la parcelle concernée est soumise à un risque fort établi par un expert technique et le règlement du P.P.R. y prévoit logiquement des contraintes sévères. Pour autant, ces contraintes sont nécessaires à la sécurité publique et sont proportionnées au risque.

Il ne paraît donc pas possible à la D.D.T. d'envisager un nivellement de la parcelle au moyen de bulldozers ou de pelle mécanique dans une zone à risque fort et où le règlement du PPR proscrit de tels travaux en son article 2.1.1.1. Cette contrainte n'est pas disproportionnée au regard des désordres que pourrait engendrer une réactivation du glissement en masse du Pont du Goul.

S'agissant des bâtiments agricoles, on ne peut que renvoyer au rapport de visite du C.E.T.E. daté du 16 avril 2008. Il n'est pas possible à la D.D.T. d'affirmer l'existence d'une corrélation entre le glissement du Pont du Goul et les désordres allégués par M. TRIN.

#### 2-Concernant les observations formulées par M. et Mme VERDIER :

M. VERDIER indique que l'un de ses bâtiments est implanté sur un terrain comportant deux classements de zonage (risque moyen et risque faible) au lieudit Rentières.

Cette situation peut logiquement se rencontrer car le projet de P.P.R. se fonde sur une analyse technique et physique des phénomènes de mouvement de terrain. La géologie ignorant l'implantation du bâti au sol, il se peut donc tout à fait que la géologie du site révèle que la parcelle est effectivement concernée par deux niveaux d'aléas différents (en fonction de la nature du sous-sol, notamment).

Sur le fond, en cas de demande d'autorisation d'occupation du sol, l'Etat appliquera la position suivante. L'échelle de validité de la carte d'aléa et du zonage réglementaire du P.P.R. est le 1/10 000ème. Cela s'explique par le fait qu'un PPR n'a ni pour objet ni pour effet de remplacer des études de sols réalisées à l'échelle parcellaire. En présence d'un cas tangent, la D.D.T. 1/ examinera la nature du projet et 2/ dans le doute lui appliquera la réglementation la plus sévère, c'est à dire la réglementation prévue en zone de risque moyen. Elle incitera également le pétitionnaire à réaliser, par exemple, une extension de bâtiment vers la zone de risque faible plutôt que vers la zone de risque moyen.

Au demeurant, la différence de zonage pour le pétitionnaire serait somme toute limitée puisque ces zones ne prévoient pas de régime d'inconstructibilité stricte : le pétitionnaire devrait simplement en passer par la réalisation d'une étude géotechnique préalable à la construction. Cette étude est un gage de sécurité pour l'avenir, en l'absence de désordres futurs prévisibles pour son projet de construction.

### **3-Concernant les observations formulées par M. et Mme SALVAN :**

Le maître d'ouvrage partage l'observation consistant à relever l'importance que revêtent « *le drainage des sols et les précautions à prendre en cas de travaux routiers* ».

Le projet de P.P.R. répond à cette problématique :

-d'une manière générale en réglementant strictement les travaux (y compris les travaux de drainage et les travaux routiers) dans les zones à risques. Le règlement prévoit des interdictions ou des prescriptions graduées applicables à chaque zone, en fonction du niveau de risque mis en évidence par le projet de P.P.R. et par l'étude des aléas.

-d'autre part en prévoyant la réalisation dans les deux zones les plus sensibles (risque fort) d'études hydrogéologiques de versant. Ces études pourront éventuellement mettre en évidence le caractère d'intérêt général de certains ouvrages à construire et à entretenir, ainsi que de dispositions à prendre pour garantir la stabilité des terrains à long terme. Dans ces conditions, d'éventuels travaux de drainage ne pourront intervenir ensuite que de manière cohérente à l'échelle des versants (réseau à constituer, exutoires à implanter etc.), et moyennant le respect de précautions préalables également définies par ces études.

-d'autre part, s'agissant spécifiquement de la RD n°990, le projet de PPR mentionne clairement que « *la reprise des travaux de terrassements de la RD990 est possible mais conditionnée d'une part aux résultats de l'étude hydrogéologique mentionnée ci-dessus (avec respect de ces conclusions dans l'optique d'une reprise des travaux) et d'autre part aux conclusions du rapport du LRPC de Clermont-Ferrand (dossier référencé 15.09.20170 )* ». De strictes précautions entourent donc la possibilité de poursuivre des travaux routiers sur ce secteur.

### **4-Concernant les observations formulées par vos soins sur les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde prévues par le projet de P.P.R. :**

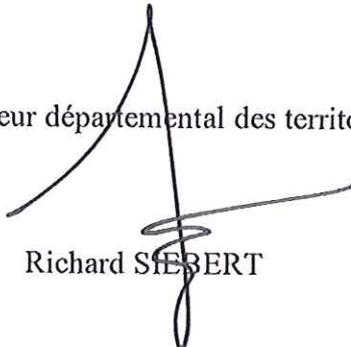
Les deux points mentionnés appellent les observations suivantes :

-la question du programme de drainage des terrains agricoles n'est pas exclue mais elle ne sera possible qu'une fois que les études hydrogéologiques de versant, prescrites par le P.P.R. dans des délais précis, auront été réalisées. Ces études confirmeront (ou non) la nécessité de tels travaux. Elles définiront surtout leur conception technique, car il est impératif de rechercher une cohérence des dispositifs de drainage à l'échelle de chaque versant. Le projet de règlement du P.P.R. prévoit bien que ces études mettront « *en évidence le caractère d'intérêt général de certains ouvrages à construire et à entretenir, ainsi que de dispositions à prendre pour garantir la stabilité des terrains à long terme* », y compris d'éventuels travaux de drainage.

-cette option n'a pas été reprise dans le projet de P.P.R pour plusieurs raisons. En premier lieu l'expert technique qui a réalisé les études (à savoir le C.E.T.E.) n'a pas émis d'observations sur la nécessité de cette proposition. En deuxième lieu la problématique de la sécurité de la circulation sur la RD n°990 relève aussi et plus directement de la compétence du gestionnaire de la voirie (Conseil général du Cantal). Enfin la cinétique du phénomène -plutôt lente-, la surveillance régulière de la voie par le CG 15 et l'apparition de désordres avant-coureurs sur la chaussée laissent théoriquement le temps d'intervenir pour restreindre ou couper la circulation en cas de danger pressenti. On ajoutera que depuis la réalisation des travaux de drainage primaire en 2008, le glissement s'est fortement ralenti avec une décélération très nette des vitesses du mouvement. Ce réseau de drainage n'existait pas encore lors des événements de 2008 qui avaient entraîné une fermeture de la voie

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,



Richard SIEBERT

Monsieur Gilbert ROCHE

Commissaire-enquêteur du PPR de Badailhac-Raulhac

Adresse électronique : [gr.26@orange.fr](mailto:gr.26@orange.fr)

(Transmission électronique compte-tenu des délais de procédure ; article 9 de l'arrêté n°2012-1286)